



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 50119

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux confiseurs et chocolatiers, deux secteurs d'activité qui représentent environ 2 % des denrées alimentaires. En effet, alors que la plupart des produits alimentaires bénéficient d'un taux réduit à 5,5 %, ces professionnels sont soumis depuis 1961 au taux normal, soit actuellement 19,6 %. On estime que, depuis 30 ans, cela représente pour ces professionnels un surcoût fiscal de 100 milliards de francs par rapport aux autres secteurs de l'alimentation. Ils s'estiment donc, à juste titre, fortement lésés par une situation fiscale particulièrement discriminatoire et unique au sein de l'Union européenne ; la France est le seul pays à ne pas appliquer le taux réduit au chocolat, qui ne peut pourtant raisonnablement pas être considéré comme un produit de luxe. Les entreprises de ce secteur, confrontées à la concurrence des pays voisins, sont donc pénalisés dans leur compétitivité. En outre, bien qu'il serait normal de favoriser une « prime à la qualité », c'est l'inverse qui se produit dans les faits : alors que les entreprises familiales utilisent des recettes artisanales avec des produits assujettis au taux normal de TVA, les grands groupes de l'agroalimentaire n'hésitent pas à mettre sur le marché des produits nouveaux dont la composition et la présentation sont modulées aux seules fins d'échapper à la définition fiscale de la confiserie et, de ce fait, de bénéficier d'un taux réduit. Compte tenu de l'absence d'obstacles au niveau du droit communautaire et des engagements internationaux de notre pays (la France est signataire d'un accord international de 1993 sur le cacao, stipulant que les pays ayant ratifié cette convention s'engagent à prendre les mesures nécessaires à un accroissement de la consommation de cacao) et à l'heure où les rentrées budgétaires offrent au Gouvernement la possibilité d'envisager facilement des baisses ciblées de TVA, il lui demande de prendre en compte cette situation inégalitaire et d'envisager les moyens d'y mettre fin à l'occasion du prochain exercice budgétaire.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des boissons alcoolisées, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait » définies aux points I-16, I-17 et I-22 du titre Ier de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. A cet égard, le chocolat communément appelé « chocolat noir » n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976. L'administration fiscale a estimé qu'il relevait, compte tenu de sa teneur en beurre de cacao, de la catégorie du « chocolat de couverture » définie au point I-20 de l'annexe au décret. Mais il apparaît que les produits qualifiés de chocolat de couverture n'ont pas une composition identique. Compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, il a paru possible d'admettre que le « chocolat noir » présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point I-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Les redressements

notifiés sur ce point seront en conséquence abandonnés. Toutefois, l'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 3 milliards de francs sans que la répercussion de la baisse de taux sur le prix de vente au consommateur soit certaine.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50119

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2000, page 4772

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1382